

**Projet de loi**

**modifiant la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés**

---

**Avis du Conseil d'État**

(2 février 2016)

Par dépêche du 30 novembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et du texte coordonné de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 6 janvier 2016.

**Considérations générales**

Le projet sous examen a pour premier objectif de libérer la Police grand-ducale de l'obligation de constater systématiquement, en application du droit commun, d'autres infractions routières relevées par le système de contrôle et de sanction automatisé, ci-après « système CSA », que celles pour lesquelles le système a été conçu en premier lieu.

Un deuxième objectif du projet est de supprimer le supplément de l'accusé de réception lors de l'envoi par courrier recommandé par la Police grand-ducale des avertissements taxés ainsi que des convocations aux personnes pécuniairement responsables ou aux conducteurs désignés. En effet, lors de l'envoi d'une lettre recommandée ordinaire, le destinataire ou une autre personne habilitée à le faire, signe lors de la livraison du courrier une quittance qui atteste la réception de l'envoi. Si l'expéditeur a opté pour le supplément de l'accusé de réception, le destinataire ou une autre personne habilitée à le faire, doit en outre signer une fiche « avis de réception » qui est ensuite retournée à l'expéditeur en tant que preuve que l'envoi a bien été remis. Selon les auteurs, cette façon de faire engendre une surcharge de travail disproportionnée et des frais supplémentaires.

**Examen des articles**

**Article 1<sup>er</sup>**

Cet article vise la suppression de l'article 2, paragraphe 4, de la loi précitée du 25 juillet 2015 qui prévoit que « *lorsqu'une infraction autre que*

*celles prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1. est constatée au moyen du système CSA, les données traitées dans le cadre du système CSA peuvent servir aux fins de poursuites selon le droit commun. »*

Cette disposition reprend le principe de droit commun selon lequel la preuve de toute infraction est libre, de sorte qu'une infraction autre que celles prévues à l'article 2 de la loi précitée du 25 juillet 2015 peut donner lieu à des poursuites pénales sur base d'un élément de preuve généré par l'appareil de contrôle automatique.

Se pose dès lors la question de l'effet de l'abrogation de la disposition. S'agit-il d'une dérogation aux règles normales du Code d'instruction criminelle ? Juridiquement, la réponse est négative, dans la mesure où la loi n'introduit pas une telle dérogation expresse, ce qui serait d'ailleurs hautement discutable au regard des dispositions des articles 9-2, 12 et 23 du Code d'instruction criminelle qui oblige la police (judiciaire) à constater les infractions, y compris les contraventions, et à en informer le procureur d'État.

Cependant, d'après les auteurs, l'objectif de la loi précitée du 25 juillet 2015 est en premier lieu de constater et de sanctionner le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse, l'inobservation de certains signaux lumineux tel que les feux rouges ainsi que l'inobservation en dehors des agglomérations d'une distance minimale par rapport au véhicule qui précède et le fait de circuler sur une bande d'arrêt d'urgence.<sup>1</sup> Afin d'éviter que le paragraphe faisant l'objet du présent article ne soit interprété « *dans le sens à exiger la poursuite systématique de toute infraction relevée par le biais du système CSA* » et de renforcer au contraire la finalité ultime de la loi précitée du 25 juillet 2015, les auteurs proposent de le supprimer et de se référer dorénavant, de façon implicite, à l'article 9, paragraphe 2, du Code d'instruction criminelle.

Au vu de ce qui précède et étant donné que l'article sous examen n'aura pas d'effet juridique sur les possibilités, voire la nécessité, pour la Police grand-ducale de poursuivre les infractions constatées à l'aide du système CSA, le Conseil d'État peut s'accommoder de la suppression de l'article 2, paragraphe 4, de la loi précitée du 25 juillet 2015.

### Article 2

La disposition sous revue propose de supprimer l'exigence d'un avis de réception au courrier recommandé par lequel la personne pécuniairement responsable est informée qu'elle est redevable du paiement d'un avertissement taxé et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

### Article 3

Cette disposition vise à supprimer l'exigence d'un avis de réception au courrier recommandé qui est adressé, d'un côté, aux personnes pécuniairement responsables qui doivent être entendues en raison du fait que l'infraction constatée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal et,

---

<sup>1</sup> Loi précitée du 25 juillet 2015, article 2. Finalité du système CSA, paragraphe 1<sup>er</sup>.

de l'autre, aux conducteurs désignés qui doivent être entendus conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 25 juillet 2015.

La suppression de l'avis de réception mettrait le dispositif en incohérence aux règles de la notification applicables, de manière générale, en matière pénale précisées à l'article 386 du Code d'instruction criminelle.<sup>2</sup>

Les personnes convoquées selon les dispositions de l'article 7 de la loi précitée du 25 juillet 2015, disposent d'un délai de quarante-cinq jours pour exercer leur droit d'être entendues. Ce délai court à partir de la date de réception de la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes. Le cas échéant, la date de réception, avisée aux autorités par l'accusé de réception, peut se situer jusqu'à deux semaines après la date de dépôt de l'avis par le facteur des postes. Outre une éventuelle prolongation du délai avant que l'autorité judiciaire ne puisse reprendre l'instruction du dossier, la suppression de l'avis de réception n'aura dès lors pas d'effet sur la procédure visant la poursuite des infractions constatées à l'aide du système CSA.

Sous ces conditions, la suppression de l'avis de réception n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

### Observations d'ordre légistique

#### Article 1<sup>er</sup>

Il y a lieu d'écrire : « **Art. 1<sup>er</sup>**. ... »

#### Article 2

D'un point de vue légistique, il aurait suffi de donner à l'article sous revue la teneur suivante :

« **Art. 2.** À l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 25 juillet 2015, la partie de phrase « , accompagnée d'un avis de réception » est supprimée. »

#### Article 3

Conformément à ce qui précède, il conviendrait d'écrire :

« **Art. 3.** À l'article 7, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 25 juillet 2015, la partie de phrase « , accompagnée d'un avis de réception » est supprimée. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 février 2016.

Le Secrétaire général,

La Présidente,

s. Marc Besch

s. Viviane Ecker

---

<sup>2</sup> « **Art. 386.** Lorsque la citation ou la notification sont faites par voie postale, l'autorité requérante adresse une copie de l'acte sous pli fermé et recommandée au destinataire, accompagnée d'un accusé de réception. »